

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 2012

présenté par

M. Hutin, Mme Bechtel et M. Laurent

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Dans ces deux cas, l'organe compétent est appelé à se prononcer préalablement à la conclusion de l'accord. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à soumettre à un examen du conseil d'administration, préalable à la signature de l'accord, les dispositions concernant les efforts des dirigeants salariés ainsi que des mandataires sociaux et actionnaires.

L'objectif est de s'assurer du respect des procédures permettant d'encadrer l'effort consenti, garantissant ainsi leur légitimité dans le cadre de l'accord.